

Délibération de l'assemblée territoriale n° 509 du 16 décembre 1982 portant réglementation de la pêche des coraux

Historique :

Créée par	Délibération n° 509 du 16 décembre 1982 portant réglementation de la pêche des coraux.	JONC du 10 janvier 1983 Page 59
Modifiée par :	Délibération n° 05-2004/APS du 31 mars 2004 portant modification de la délibération n° 509 du 16 décembre 1982 portant réglementation de la pêche des coraux.	JONC du 13 avril 2004 Page 2074

Article 1^{er}

Des arrêtés du conseil de gouvernement fixent, en tant que de besoin, les espèces de coraux dont la pêche, le transport et la commercialisation sont interdits sur le territoire, ainsi que les secteurs dans lesquels la pêche des coraux est soumise à des restrictions particulières.

Article 2

Abrogé et remplacé par la délibération n° 05-2004/APS du 31 mars 2004 – Art. 1^{er}.

Des autorisations permettant de déroger aux interdictions établies en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus peuvent être accordées par le président de l'assemblée de province, aux fins d'études ou de recherches scientifiques ou de production artisanale, dans la limite totale de 10 kg par an pour les coraux du genre Anthipathes. Les autorisations de l'espèce préciseront leurs conditions de durée et d'exercice.